

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Application de la Loi sur la protection du consommateur — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir la durée de la garantie de bon fonctionnement applicable à certains biens et à encadrer la divulgation, par le commerçant et le fabricant, de l'information relative à cette garantie. Il prévoit également des obligations pour les commerçants avant qu'ils ne proposent à un consommateur de conclure un contrat incluant une garantie supplémentaire portant sur un bien déjà couvert par une garantie de bon fonctionnement.

L'analyse d'impact réglementaire indique que les modifications envisagées n'entraîneraient aucun coût pour les secteurs de la fabrication et du commerce de détail. Par ailleurs, elles n'auraient aucune incidence sur l'emploi ni sur la compétitivité des entreprises québécoises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Joël Simard, Direction des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, aile A, bureau 3671, Montréal (Québec) H1T 3X2; courriel : consultationOPC@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Marsolais, président, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel : presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 228.1, 1^{er} al., a. 228.2, 1^{er} al.,
et a. 350, par. a, d.3, d.6, d.7, et r).

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 79.20 édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur édicté par le décret numéro 800-2025 du 18 juin 2025, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.5 « GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT RELATIVE À CERTAINS BIENS

« 79.21. La durée de la garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1 de la Loi est de :

- a) six ans pour une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur et une thermopompe;
- b) cinq ans pour un lave-vaisselle, une machine à laver et un sèche-linge;
- c) quatre ans pour un téléviseur;
- d) trois ans pour un ordinateur de bureau, un ordinateur portable, une tablette électronique, un téléphone cellulaire et une console de jeu vidéo.

« 79.22. Aux fins de l'application de l'article 38.7 de la Loi, le fabricant doit divulguer de manière évidente et intelligible, en ligne, la durée de la garantie de bon fonctionnement du bien.

« 79.23. Aux fins de l'application de l'article 38.9 de la Loi, le commerçant doit transmettre au consommateur, immédiatement après la conclusion du contrat, un document écrit qui présente de manière évidente, la mention obligatoire suivante :

« GARANTIE LÉGALE DE BON FONCTIONNEMENT

Le bon fonctionnement de certains biens neufs est garanti pendant plusieurs années à compter de leur livraison (article 38.1 et suivants de la Loi sur la protection du consommateur) :

PROJETS DE RÈGLEMENT

Bien	Durée de la garantie légale de bon fonctionnement
Cuisinière - Réfrigérateur - Congélateur - Climatiseur - Thermopompe	6 ans
Laveuse - Sécheuse - Lave-vaisselle	5 ans
Téléviseur	4 ans
Ordinateur portable ou de bureau - Console de jeu vidéo - Téléphone cellulaire - Tablette électronique	3 ans

En cas de mauvais fonctionnement du bien durant la garantie, adressez-vous au fabricant et/ou au commerçant. Ils sont tenus de réparer le bien gratuitement.

La garantie légale de bon fonctionnement s'ajoute à d'autres garanties légales gratuites. Elles vous permettent d'exiger que le bien puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi) et à un usage normal pendant une durée raisonnable (article 38 de la Loi).

Pour plus de renseignements sur les garanties, informez-vous auprès de l'Office de la protection du consommateur au Québec.ca/garanties-consommateur. ».

2. L'intitulé de la section IV du chapitre VII de ce règlement est modifié par le remplacement de « À LA GARANTIE LÉGALE » par « AUX GARANTIES LÉGALES ».

3. L'article 91.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **91.9.** Avant de proposer de conclure à titre onéreux un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire applicable suivant :

a) pour un bien comportant une garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1 de la Loi :

« En cas de mauvais fonctionnement du bien durant la garantie, vous pourrez vous adresser au fabricant et/ou au commerçant. Ils devront le réparer gratuitement.

Bien	Durée de la garantie légale de bon fonctionnement
Cuisinière - Réfrigérateur - Congélateur - Climatiseur - Thermopompe	6 ans
Laveuse - Sécheuse - Lave-vaisselle	5 ans
Téléviseur	4 ans
Ordinateur portable ou de bureau - Console de jeu vidéo - Téléphone cellulaire - Tablette électronique	3 ans

Cette garantie est accordée automatiquement par la Loi sur la protection du consommateur.

Cette loi vous accorde aussi d'autres garanties gratuites. Ces garanties vous permettent, entre autres, d'exiger que le bien serve à un usage normal pendant une durée raisonnable. Elles peuvent s'appliquer pendant et après la fin de la garantie légale de bon fonctionnement. »;

b) pour une automobile d'occasion comportant une garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 159 de la Loi :

« En cas de mauvais fonctionnement de l'automobile durant la garantie, vous pourrez vous adresser au commerçant. Il devra la réparer gratuitement.

Mise en marché de l'automobile et kilométrage	Durée de la garantie légale de bon fonctionnement (selon la première limite atteinte)
4 ans ou moins, pourvu que l'automobile ait parcouru au maximum 80 000 km	6 mois ou 10 000 km
5 ans ou moins, pourvu que l'automobile ait parcouru au maximum 100 000 km	3 mois ou 5 000 km
7 ans ou moins, pourvu que l'automobile ait parcouru au maximum 120 000 km	1 mois ou 1 700 km

Cette garantie est accordée automatiquement par la Loi sur la protection du consommateur (article 159 de la Loi).

Cette loi vous accorde aussi d'autres garanties gratuites. Ces garanties vous permettent, entre autres, d'exiger que l'automobile serve à un usage normal pendant une durée raisonnable (articles 37 et 38 de la Loi). Elles peuvent s'appliquer pendant et après la fin de la garantie légale de bon fonctionnement. »;

c) pour une motocyclette d'occasion comportant une garantie de bon fonctionnement prévue au deuxième alinéa de l'article 164 de la Loi :

«En cas de mauvais fonctionnement de la moto durant la garantie, vous pourrez vous adresser au commerçant. Il devra la réparer gratuitement.

Mise en marché de la moto	Durée de la garantie légale de bon fonctionnement
2 ans ou moins	2 mois
Plus de 2 ans, jusqu'à 3 ans	1 mois

Cette garantie est accordée automatiquement par la Loi sur la protection du consommateur (article 164 de la Loi).

Cette loi vous accorde aussi d'autres garanties gratuites. Ces garanties vous permettent, entre autres, d'exiger que la moto serve à un usage normal pendant une durée raisonnable (articles 37 et 38 de la Loi). Elles peuvent s'appliquer pendant et après la fin de la garantie légale de bon fonctionnement. »;

d) pour tout autre bien :

«La Loi sur la protection du consommateur accorde des garanties gratuites sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Le bien doit pouvoir servir :

— à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi);

— à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi). ».

L'avis applicable prévu au premier alinéa doit comporter, en en-tête, la rubrique suivante : «AVIS SUR LES GARANTIES LÉGALES».

Cet avis doit aussi comporter, à la fin, la mention suivante : «Pour plus de renseignements sur les garanties, informez-vous auprès de l'Office de la protection du consommateur au Québec.ca/garanties-consommateur. ». ».

4. L'article 91.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) au-dessous de la rubrique, en caractères d'au moins 14 points et dans un encadrement, la mention applicable suivante :

i. pour un bien comportant une garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1 de la Loi : «La loi oblige le fabricant et le commerçant à garantir le bon fonctionnement de ce bien pendant (*indiquer ici la durée de la garantie*) ans à compter de sa livraison. Cette garantie est gratuite. »;

ii. pour une automobile d'occasion comportant une garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 159 de la Loi : «La loi oblige le commerçant à garantir le bon fonctionnement de cette automobile d'occasion pendant (*indiquer ici le nombre de mois*) mois ou (*indiquer ici le nombre de kilomètres*) km à compter de sa livraison. Cette garantie est gratuite. »;

iii. pour une motocyclette d'occasion comportant une garantie de bon fonctionnement prévue au deuxième alinéa de l'article 164 de la Loi : «La loi oblige le commerçant à garantir le bon fonctionnement de cette moto d'occasion pendant (*indiquer ici le nombre de mois*) mois à compter de sa livraison. Cette garantie est gratuite. »;

iv. pour tout autre bien : «La loi accorde une garantie gratuite sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «les deux premiers paragraphes» par «l'avis applicable prévu au premier alinéa de l'article 91.9»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «le troisième paragraphe» par «la mention prévue au troisième alinéa de l'article 91.9».

5. L'article 91.11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «de l'article 228.1» par «des articles 228.1 et 228.2»;

2^o par le remplacement de «cet article» par «l'un ou l'autre de ces articles».

6. L'article 91.12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «228.1», de «ou 228.2»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «prescrit par» par «applicable prévu au premier alinéa de»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après «articles 37 et 38 de la Loi», de «, de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 228.2 de la Loi».

7. L'article 91.13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque la proposition de conclure un contrat visé par l'article 228.1 ou 228.2 de la Loi est formulée oralement à distance, le commerçant est exempté de l'obligation prévue à l'article 228.1 de la Loi et au premier alinéa de l'article 91.9 de donner de l'information par écrit avant de proposer de conclure à titre onéreux un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, à la condition que le commerçant transmette au consommateur l'avis applicable prévu au premier alinéa de l'article 91.9 dans les 15 jours qui suivent la conclusion du contrat. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2026.

86035

